

SGEC/2024/604

Le 21 /05 / 2024

Taxe d'habitation des établissements d'enseignement privés associés à l'Etat par contrat

Exonération générale pour l'année 2023

Destinataires : Directeurs diocésains,

Organisations professionnelles de chefs d'établissements,

POUR DIFFUSION A TOUS LES CHEFS D'ETABLISSEMENT

Fnogec,

Pour information : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,

Un récent rebondissement est intervenu sur le dossier de l'assujettissement nouveau d'un certain nombre d'établissements à la taxe d'habitation.

Pour mémoire, nous subissons depuis plusieurs mois un changement de doctrine fiscale relatif à l'assujettissement à la taxe d'habitation : les services des impôts qui avaient pris l'habitude de considérer que nos établissements étaient totalement exonérés de taxe d'habitation sur la base d'une jurisprudence ancienne (et peu claire) reviennent progressivement sur cette lecture.

Grâce à la mobilisation de nombre d'entre vous qui avez sollicité vos élus, le ministère a enfin pris la mesure du désordre ambiant : entre les établissements qui sont taxés sur la totalité des surfaces, ceux qui obtiennent des dégrèvements sur une partie des surfaces, ceux qui ont bénéficié de dégrèvements complets et ceux qui ne sont pas encore taxés ...

Dans la réponse à l'une des questions écrites parlementaires qui ont été déposées en nombre ces derniers mois, le ministre précise : « à la suite de la mise en œuvre du nouveau processus de taxation des locaux imposables à la TH, les déclarations d'occupation des établissements scolaires n'ont pas toujours permis de distinguer correctement les surfaces imposables à la TH de celles qui sont exonérées. Aussi, la surface des locaux déclarée au titre de l'année 2023 a pu, pour certains établissements redevables, être surévaluée en ne se limitant pas à celle de leurs seuls locaux imposables à la TH. **C'est pourquoi, pleinement conscient des difficultés opérationnelles de l'imposition à la TH des établissements d'enseignement, qui doit se limiter à une partie de leurs locaux, le Gouvernement a demandé à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de procéder au dégrèvement de TH de l'ensemble des locaux occupés par des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023. Des travaux pour clarifier le droit applicable sur ce sujet seront par ailleurs menés dans les prochains mois. »**

Cette réponse est opposable à l'administration fiscale et **vient régler – par un dégrèvement complet - les litiges en cours pour 2023.**

En conséquence, et quelques soient les conditions dans lesquelles les établissements ont payé une taxe d'habitation au titre de l'année 2023, chaque établissement est légitime à demander un remboursement de ce paiement.

Vous trouverez en pièce-jointe une proposition de courrier type que vous adresserez, après l'avoir adapté à la situation de votre établissement, à la Direction des finances publiques auprès de qui le paiement a été effectué. Vous joindrez à votre demande la copie de la réponse complète à la question de Monsieur François Bonhomme, Sénateur du Tarn-et-Garonne.

Si cette réponse ministérielle montre que nous avons enfin été entendu, elle ne règle pas pour autant le sujet pour les années à venir et nous poursuivons nos démarches auprès des pouvoirs publics pour obtenir un règlement juste et définitif de cette question.

Cécile Christensen se tient toujours à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile : c-christensen@enseignement-catholique.fr.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous assurons de notre dévouement le plus total.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de
l'Enseignement Catholique



Pierre-Vincent GUERET
Président de la FNOGEC



PJ : 1) Lettre type de demande de remboursement.
2) Question écrite du sénateur Bonhomme et réponse ministérielle.